

DECISION DCC 22-004 DU 13 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 septembre 2020, sous le numéro 1617/486/REC-20, par laquelle monsieur Charles C. DJIMADJA, formule une plainte contre monsieur Odon B. KOUPAKI, directeur des Assurances au ministère de l'Economie et des Finances, pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date du 25 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2175/623/REC-20, par laquelle monsieur Charles C. DJIMADJA forme une autre plainte contre monsieur Aristide MEDENOU, directeur général des Affaires Economiques au ministère de l'Economie et des Finances (DGAE/MEF), pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date du 30 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2202/630/REC-20, par laquelle monsieur Charles C. DJIMADJA porte plainte contre le Ministre de l'Economie et des Finances aux mêmes fins ;

Saisie enfin d'une requête en date du 27 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021 sous le numéro 0233/057/REC-21, par laquelle monsieur Charles C. DJIMADJA introduit devant la Cour, un recours contre monsieur Omer GAGUI et le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances, pour violation des articles 19 alinéa 2, 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les quatre (04) procédures ont le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant expose qu'en dépit de la décision du tribunal de commerce de Cotonou condamnant la compagnie d'assurance NSIA-VIE BENIN pour rupture abusive de deux (02) contrats qu'il a régulièrement signés avec elle, celle-ci s'est refusée à lui payer les cotisations échues ainsi que celles à échoir ; qu'aux fins de règlement de ce différend, il a saisi le directeur des Assurances du ministère de l'Economie et des Finances qui a rejeté sa requête ; qu'il estime qu'en se comportant comme il l'a fait, le directeur des Assurances a violé la Constitution ; qu'il ajoute que pour sa part, le directeur général des affaires économiques, pour n'avoir pas ordonné à son collaborateur de s'exécuter suite à ses nombreuses plaintes, a manqué à son obligation de suivi et de respect du cahier de charges par les compagnies d'assurance ;

Considérant que le requérant entend de même voir le Ministre de l'Economie et des Finances répondre des actes de ses collaborateurs sur les mêmes faits ; qu'il fait les mêmes reproches au Secrétaire général et au chef de la cellule juridique du ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances indique que les services techniques du ministère ont assuré la prise en charge du dossier relatif aux demandes formulées par le requérant ; qu'il relève que

contrairement aux allégations du requérant, aucune disposition de la Constitution n'a été violée ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Charles C. DJIMADJA réitère les termes de ses requêtes et demande à la Cour de juger que les différents responsables du ministère de l'Economie et des Finances, ont violé la Constitution, notamment en ses articles 19 alinéa 2, 34 et 35 ;

Vu les articles 19 alinéa 2, 34, 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution, « *Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques* » ; que l'article 34 dispose que « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; que l'article 35 énonce également que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer, d'une part, sur la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs, d'autre part, sur toute violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne soulève aucun grief de cette nature mais reproche plutôt aux différents responsables du ministère de l'Economie et des Finances de ne pas épouser ses points de vue dans le règlement du litige qui l'oppose à la société NSIA-VIE BENIN SA ; que ledit litige ayant donné lieu au jugement n°090/20/CJ1/SII/TCC du 02 juillet 2020, les requêtes de monsieur Charles C. DJIMADJA, tendent donc à solliciter l'intervention de la Cour pour faire exécuter ce jugement ; que la haute Juridiction ne pourrait valablement intervenir que si les agissements des différents responsables du ministère de

l'Economie et des Finances, mettaient en cause un droit fondamental ou posaient un problème nécessitant une régulation dans le fonctionnement des institutions ; qu'en l'absence de ces circonstances exceptionnelles, la demande du requérant ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles C. DJIMADJA, à monsieur le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le co- Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-